

becoming a party to the International Agreement on April 10, 1975.

No changes were made, in 1988, to the list of species covered by the Convention.

Whales and Whaling Apparatus

Item 59 of the Import Control List (ICL): (1) Whale products, parts or by-products; (2) Whaling cannons, harpoon guns, shoulder guns, bomb lances and associated apparatus and appliances used in the conduct of whaling and General Import Permit No. 59 "The Import of Whale Products Permit" was instituted to reflect Canada's obligations as a signatory to the 1946 International Convention for the Regulation of Whaling. These instruments were removed from the ICL in 1988. Canada withdrew from this Convention in 1982. These amendments reflect Canada's withdrawal and have no impact on Canada's conservation efforts as whale stocks and species continue to be protected under other regulatory instruments.

(e) Steel Products

In May 1987, legislation was passed to amend the Act to allow the Government to place certain steel products on the Import Control List (ICL) and the Export Control List (ECL) for the purpose of collecting information on imports and exports of such products. The amendment provides for monitoring for a period of up to three years, and is specific to steel. It does not impact on other products, nor does it alter the existing criteria under which any other goods may be placed on the ECL or the ICL for either monitoring or control purposes.

10 avril 1975, le Canada devenait partie à cette Convention.

Aucun changement n'a été apporté à la liste des espèces couvertes par la Convention en 1988.

Baleines et instruments de chasse à la baleine

L'article 59 de la Liste des marchandises d'importation contrôlée (LMIC): (1) tout produit, partie ou sous-produit de baleine; (2) canons, fusils à harpon, fusils en bandoulière, lance à bombes et appareillages et instruments connexes servant à la chasse à la baleine ainsi que la Licence générale d'importation n° 59 "Licence d'importation de produits de baleine" a été instituée pour refléter les obligations que le Canada a assumées en signant la Convention internationale de 1946 pour la réglementation de la chasse à la baleine. Ces instruments ont été retirés de la LMIC en 1988. Le Canada s'est retiré de la Convention en 1982. Ces amendements reflètent le retrait du Canada et n'ont aucune incidence sur nos efforts de conservation puisque les stocks et les espèces de baleines restent protégés par d'autres instruments de réglementation.

(e) Produits en acier

En mai 1987, le gouvernement a amendé la Loi afin que certains produits en acier soient inscrits sur la Liste des marchandises d'importation contrôlée (LMIC) ainsi que sur la Liste des marchandises d'exportation contrôlée (LMEC), pour que des renseignements sur l'importation et l'exportation de ces produits puissent être recueillis. Cet amendement, qui prévoit une surveillance pour une période pouvant aller jusqu'à trois ans, ne touche que l'acier et n'a donc aucun effet sur les autres produits. De même, il ne modifie pas les critères déjà établis qui devraient s'appliquer à toute marchandise pouvant être inscrite sur la LMEC ou la LMIC à des fins de surveillance ou de contrôle.